



ARRETE MUNICIPAL N° AT 2026 - 143

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTANT DE MANIERE PROVISOIRE LA CIRCULATION RUE DU GENERAL DE GRESSOT

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route de la Voirie Routière et notamment ses articles L 1 13-3 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu le décret 2006-1133 du 8 septembre 2006, relatif au déplacement d'installations et d'ouvrages dans l'intérêt de la sécurité routière et modifiant le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant la demande pour des travaux de curage du réseau d'assainissement des eaux usées entrepris par la société SECHE ASSAINISSEMENT pour le compte de la communauté d'agglomération Paris Saclay (CPS), rue du Général de Gressot, le 18 juin 2026 ;

Considérant que les travaux vont se dérouler sur la chaussée ;

Il y a lieu par conséquent de définir les conditions d'occupation du domaine public en délivrant une permission de voirie, et en réglementant de manière provisoire la circulation, aux lieux des travaux, rue du Général de Gressot,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire, la société SECHE ASSAINISSEMENT, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de sa demande :

- Travaux de curage du réseau d'assainissement des eaux usées, sur le domaine public, rue du général de Gressot, le jeudi 18 juin 2026.

Article 2 : Pour l'exécution des travaux, le 18 juin 2026, la rue du Général de Gressot sera fermée à la circulation (sauf riverains, services publics et des entreprises chargées des travaux en cours dans cette rue).

Une déviation sera mise en place, et se fera par la rue des Peupliers, au niveau du rond-point Place des Jumelages, puis par la route d'Antony, la rue de l'Amiral Mouchez, vers le centre-ville.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place aux lieux concernés par les travaux, par le permissionnaire, qui aura obligation d'assurer la continuité et la sécurité du cheminement piéton sur les lieux du chantier.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir par défaut, ou par non-conformité de cette signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le permissionnaire est et demeure responsable tant vis-à-vis de l'Administration que vis-à-vis des tiers, de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses ouvrages.

Il ne peut exercer aucun recours contre la commune de Wissous en raison des dommages qui pourraient résulter, pour celles de ses installations placées dans les emprises du domaine public, soit de l'usage du domaine public et de ses divers ouvrages, soit des travaux exécutés sur ce domaine dans l'intérêt de celle-ci ou de la sécurité publique, à moins de négligence de la part de l'entreprise travaillant sur ordre de l'Administration et constatée par cette dernière.

Il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux apporte le moins de gêne possible aux usagers des voies publiques, aux services publics et aux tiers.

Il prendra également toutes les dispositions pour assurer la libre circulation et la protection des piétons lorsque ceux-ci seront dans l'obligation d'emprunter la rive de chaussée

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- Société SECHE ASSAINISSEMENT
- La CPS
- RATP Cap Massy – Juvisy 319
- RATP Cap Bièvre 401

Wissous, le 4 juin 2026



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous